

DECRET N° 90-94 du 18 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification, de la convention A/P5/5/82 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée à Cotonou le 29 Mai 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 Mai 1975 ;
- VU la Convention A/P5/5/82 d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de Douane signée à Cotonou le 29 Mai 1982 ;

~~SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.~~

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Mai 1990.

DECRETE :

La Convention A/P5/5/82 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-jointe relative à l'Assistance Mutuelle Administrative en matière Administrative, signée à Cotonou le 29 Mai 1982 et dont la teneur suit, sera présentée,

.../...

pour autorisation de ratification au Haut Conseil de la République par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances, chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS LES MEMBRES DU HAUT  
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,

Poursuivant sa politique d'intégration économique progressive de ses seize (16) Etats Membres, et ce aux fins d'une facilitation tant de la mission des administrations douanières nationales que de la circulation des biens et des personnes, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à travers nombre de Conventions dont notre Pays, la République du Bénin, est partie, a procédé à l'adaptation de sa réglementation aux besoins communautaires.

Le 29 Mai 1982, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté ont signé la Convention A/E5/50.2 d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de Douane.

Par cet Acte, ils ont ainsi exprimé leur volonté de conjuguer leurs efforts en vue de mieux cerner les problèmes qui résulteront de la mise en application effective du Protocole sur la libre circulation des biens et des personnes ; au nombre de ceux-ci, le contrôle et la maîtrise des flux desdits biens et personnes ; d'où la nécessité d'une redynamisation des administrations douanières nationales de la Communauté.

Cette redynamisation passe d'abord par une assistance mutuelle, une coopération entre ces administrations douanières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de :

- prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières ;
- lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- préparer et mettre en oeuvre des activités de formation douanière.

Il est à noter aussi que cette coopération, pour assurer le maximum d'efficacité, recouvre bien des domaines : détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, contrôle et surveillance, enquête, dépositions des Agents de l'Administration compétente devant les tribunaux à l'étranger, participation à des enquêtes à l'étranger, élaboration et analyse des statistiques de commerce extérieur à travers des frontières communes.

Les préoccupations exprimées dans cette Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont conformes à la réglementation douanière de notre Pays. En matière de légalité il est judicieux de noter qu'elles s'inscrivent bien dans le cadre des pouvoirs généraux dévolus au Gouvernement par l'Article 10 du Code des Douanes, de même qu'elles se révèlent en toute conformité avec la réglementation douanière.

Il serait donc indiqué que le Bénin concrétise par la ratification, cette volonté exprimée depuis le 29 Mai 1982 en confirmant son entière adhésion à cette Convention.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, la Convention A/P5/5/82 d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 Mai 1982.

Fait à Cotonou, le 18 Mai 1990

par le-Président de la République,  
Chef de l'Etat,



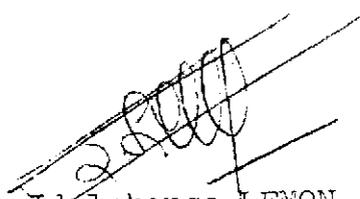
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,



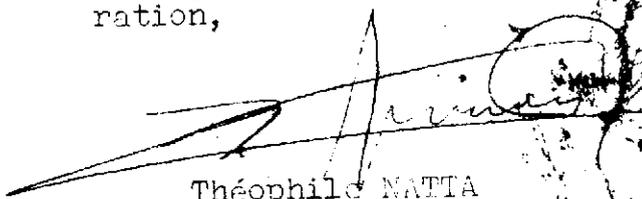
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration,



Théophile NATTA